

**Détermination de la composition de la
commission permanente du Conseil Général**

Rapport n° CG/2011/1

Service Chef de file :

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet de déterminer la composition de la commission permanente de l'assemblée départementale.

L'article L 3122-4 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'outre le président du Conseil Général, la commission permanente comprend des vice-présidents, et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

L'article L 3122-5 du même code prévoit que lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le Conseil Général fixe le nombre des vice-présidents, dans les limites définies par la loi, ainsi que des autres membres de la commission permanente.

Aussi, il convient de déterminer la composition de la commission permanente de l'assemblée départementale, et de procéder à l'élection de ses membres.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

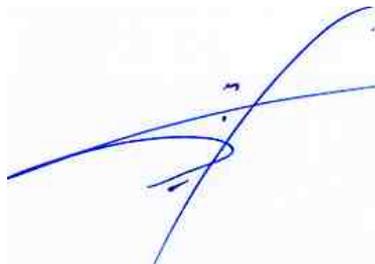
Après en avoir délibéré, le Conseil Général décide :

- de fixer le nombre des vice-présidents du Conseil Général
- de fixer le nombre des autres membres (secrétaires) de la commission permanente.

Il procède par ailleurs à l'élection des membres de la commission permanente.

Strasbourg, le 10/03/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL